



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA Invest4P Top Global Equity Energy Transition

Identifiant d'entité juridique : AXA BELGIUM SA

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales promues par ce produit sont la réduction des préjudices causés à l'environnement et au climat par les émissions de gaz à effet de serre. Bien que le produit promeuve la réduction des émissions de carbone, les investisseurs doivent être conscients que ce produit n'a pas pour objectif de réduire les émissions de carbone au sens de l'article 9(3) du SFDR.

Pour ce faire, il est nécessaire d'investir dans un portefeuille de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sur la base de l'ensemble du portefeuille, génèrent une part importante de leur chiffre d'affaires et opèrent de manière durable dans le secteur de la transition énergétique

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par le produit.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement surveille une palette d'indicateurs de durabilité afin de mesurer les caractéristiques environnementales du produit, notamment :

1. Le pourcentage des revenus réalisés sur une base estimée par les sociétés en portefeuille qui proviennent du secteur de la transition énergétique ;
2. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille, telle que déterminée par l'utilisation des notations ESG des entreprises, fournies par un fournisseur de données externe de recherches et de notations ESG ;
3. L'intensité de carbone du portefeuille, mesurée par un fournisseur externe de services de mesure de l'empreinte carbone.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Ce produit investira en partie dans des investissements durables.

Les objectifs de ces investissements durables sont la réduction *des préjudices causés par l'environnement et au climat par les émissions de gaz effet de serre*. Les investissements durables contribuent à ces objectifs, tels que mesurés, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation de l'énergie et des énergies renouvelables et la production d'émissions de gaz effet de serre.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du produit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif environnemental ou social. Cette évaluation utilise les indicateurs des principales incidences négatives (les « Indicateurs PAI »), le cas échéant et lorsque les données sont suffisamment disponibles, et s'assure que certaines normes minimales sont atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable. Les Indicateurs PAI concernent un certain nombre d'incidences négatives potentielles, notamment les émissions de gaz effet de serre, les questions sociales et relatives aux employés, le respect des droits de l'homme, l'implication dans les combustibles fossiles, la parité hommes-femmes au sein des conseils d'administration, la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et les mesures de lutte contre la corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs d'incidence négative sur les facteurs de durabilité sont pris en compte en appliquant certaines stratégies d'exclusion alignées sur les Indicateurs PAI et en surveillant les Indicateurs PAI de la manière suivante :

1. Comme expliqué ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement utilise les Indicateurs PAI¹ lorsqu'il veut s'assurer qu'un investissement durable ne cause pas de préjudice significatif un quelconque objectif environnemental ou social. Aussi, le Gestionnaire d'investissement veille ce que certaines normes minimales soient atteintes pour chaque Indicateur PAI applicable.
2. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits à base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité à partir de charbon.
3. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante (telle que mesurée par les Indicateurs PAI et par d'autres facteurs), dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ? Description détaillée :

Le produit n'investit pas dans une société qui enfreint, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement utilise les données provenant de fournisseurs de données qui s'appuient sur des conventions internationales telles que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

¹ Principales Incidences Négatives (en anglais « Principal Adverse Impacts » ou « PAI »)

des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, comme sources de données pour déterminer l'exposition au risque des zones géographiques d'activité et des segments d'activité des sociétés.

Les investissements durables s'alignent sur les principes directeurs de l'OCDE l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, au moyen d'une analyse des controverses environnementales et du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) qui permet de vérifier l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies, ainsi que d'autres outils, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre de l'investissement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Ce produit tient compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est effectué de plusieurs manières.

1. Une proportion minimale des investissements détenus dans ce produit doit être constituée d'investissements durables. Pour déterminer si un investissement est un investissement durable, les Indicateurs PAI de l'investissement sont pris en compte, et lorsque l'incidence négative est considérée comme excessive, selon le Gestionnaire d'investissement, en fonction de la violation éventuelle de certains seuils fixés par le Gestionnaire d'investissement, ces investissements ne sont pas considérés comme des investissements durables.
2. La décision du Gestionnaire d'investissement de réaliser ou non un investissement dans une société, et la taille de cet investissement, prend en compte un large éventail d'Indicateurs PAI relatifs aux caractéristiques sociales, environnementales et de gouvernance de cette société, y compris l'incidence négative que la société a sur la durabilité.
3. Le produit n'investit dans aucune société engagée matériellement dans certaines activités qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, sont associées à une incidence particulièrement négative sur la durabilité. Il s'agit notamment des sociétés impliquées dans la fabrication de produits base de tabac, des sociétés impliquées dans certains types d'armes controversées et des sociétés fortement

impliquées dans l'extraction de charbon ou la production d'électricité partir de charbon.

4. Le Gestionnaire d'investissement s'engage auprès de sociétés dans lesquelles il investit sur une série de questions, y compris auprès des sociétés ayant une incidence négative importante, dans le but d'influencer la société pour qu'elle modifie ses activités de manière à réduire l'incidence négative.

Les États financiers annuels du produit indiqueront comment les principaux impacts négatifs ont été pris en compte dans les facteurs de durabilité.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Veillez consulter la réponse dans la section suivante ci-dessous.

- ***Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement identifie les sociétés qui opèrent dans le secteur de la transition énergétique et intègre une analyse de la performance environnementale, sociale et de gouvernance (« ESG ») de ces sociétés dans son analyse et ses décisions d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement procède à sa propre évaluation de la performance environnementale des sociétés dans lesquelles il investit, sur la base de ses propres recherches et connaissances sur les sociétés, des informations publiques et des informations (y compris des informations ESC spécialisées) et des notations de fournisseurs de données externes

Le processus de construction du portefeuille exclut les participations jugées non conformes à la Politique d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement ou impliquées dans certains secteurs controversés, tels que déterminés par le Comité d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement. La stratégie n'investit dans aucune société qui n'est pas impliquée dans le secteur de la transition énergétique. Le secteur de la transition énergétique comprend, notamment, les secteurs de l'énergie solaire, éolienne, de la biomasse, de l'hydroélectricité, des piles à combustible et de la géothermie. En outre, le produit ne peut pas investir dans des sociétés qui sont impliquées dans certaines activités, notamment la fabrication de tabac, l'extraction de charbon et la production d'électricité à partir du charbon, au-delà de certains seuils.

Le produit est géré dans le but de réduire progressivement les émissions nettes de carbone des sociétés bénéficiaires des investissements et à terme, d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050

Le Gestionnaire d'Investissement surveille l'intensité de carbone des sociétés dans lesquelles le produit investit. L'intensité de carbone est une mesure des émissions de gaz à effet de serre, en tonnes, par rapport au chiffre d'affaires de la société ou du portefeuille. Le Gestionnaire d'investissement obtient des données sur l'intensité de carbone auprès du Fournisseur de données.

Bien que le produit soit géré dans le but de réduire progressivement les émissions nettes de carbone des sociétés bénéficiaires des investissements et à terme, d'atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050, les investisseurs doivent être conscients que ce produit n'a pas pour objectif de réduire les émissions de carbone au sens de l'article 9(3) du SFDR.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Il n'y a pas de taux minimum engagé.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le Gestionnaire d'investissement évalue les pratiques de gouvernance et la performance en matière de gouvernance de toutes les sociétés dans lesquelles le produit investit. Cette évaluation est fondée sur (i) les propres recherches du Gestionnaire d'investissement et sa connaissance de la société basée sur ses interactions directes avec les sociétés et son analyse des états financiers et des documents connexes des sociétés ; et/ou (ii) des informations, y compris des informations de gouvernance spécialisées, et des notations provenant d'au moins un fournisseur de données externe, afin de s'assurer que les émetteurs concernés suivent des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Lors de l'évaluation des pratiques de gouvernance des sociétés en portefeuille, le Gestionnaire d'investissement (et/ou son fournisseur de données, le cas échéant) tient compte d'une série de questions, y compris, notamment :

1. Gouvernance d'entreprise : l'impact de la propriété, du conseil d'administration et des autres pratiques de gouvernance d'entreprise (y compris la rémunération de la direction) sur les investisseurs.
2. Comportement de l'entreprise : la mesure dans laquelle les entreprises peuvent être confrontées à des problèmes d'éthique tels que la fraude, la mauvaise conduite de la direction, la corruption, le blanchiment d'argent ou les controverses liées à la fiscalité
3. Rémunération du personnel : la mesure dans laquelle le salaire du PDG dépasse la rémunération moyenne par salarié.
4. Gestion de la main-d'œuvre : la relation entre la direction et la main-d'œuvre.
5. Conformité fiscale : transparence de la société en matière de déclaration de revenus et implication dans des controverses fiscales.



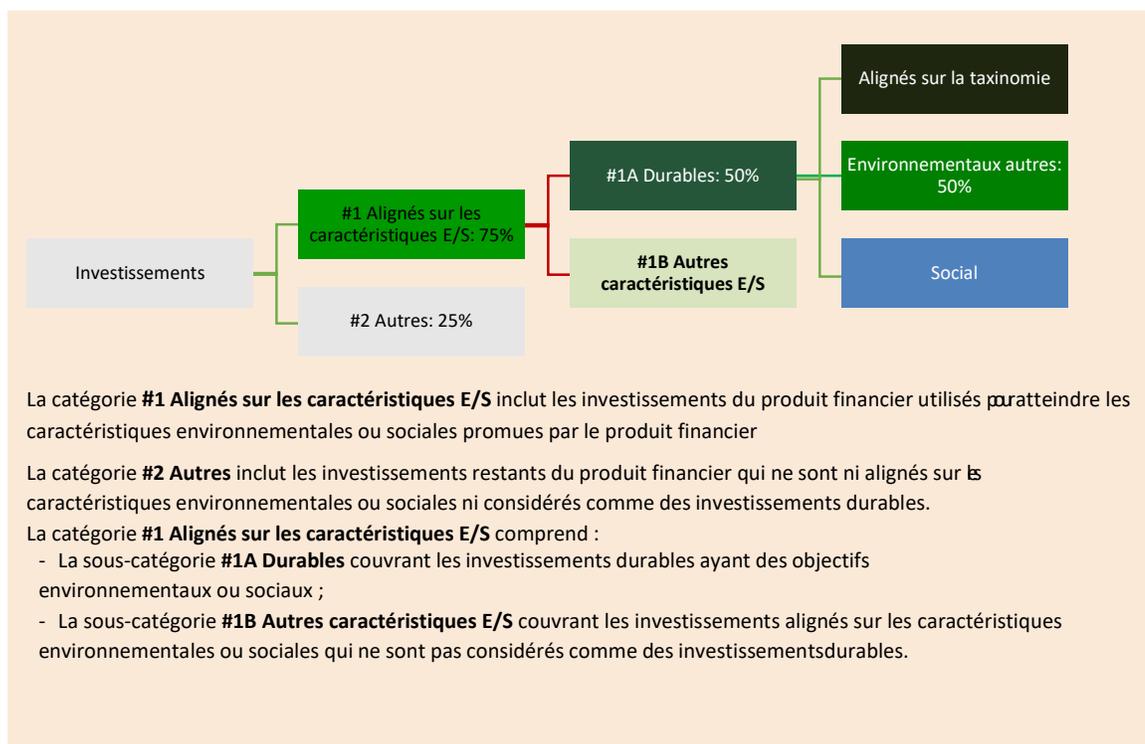
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Un minimum de 75 % des investissements du produit est utilisé pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le produit conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Bien que le produit n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il cherche à investir au moins 50 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

La proportion restante des investissements, le cas échéant, qui n'est pas utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales promues par le produit, a pour objectif une croissance des investissements, une gestion efficace et/ou la fourniture de liquidités auxiliaires du portefeuille conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer dans la sélection de ces investissements, y compris les exclusions liées aux critères ESG (des détails supplémentaires sur les exclusions du Gestionnaire d'investissement sont inclus ci-dessus).



• **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales promues par le produit. Comme indiqué dans le Supplément du produit, les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

A la date des présentes, il est prévu que la proportion minimale d'investissements du produit dans des activités économiques durables sur le plan environnemental et alignées sur la taxinomie de l'UE soit de 0 %. Le Gestionnaire d'investissement communiquera la proportion

réelle d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE sur une base annuelle sur son site Internet et dans le rapport périodique du produit.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables, même si ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxinomie.

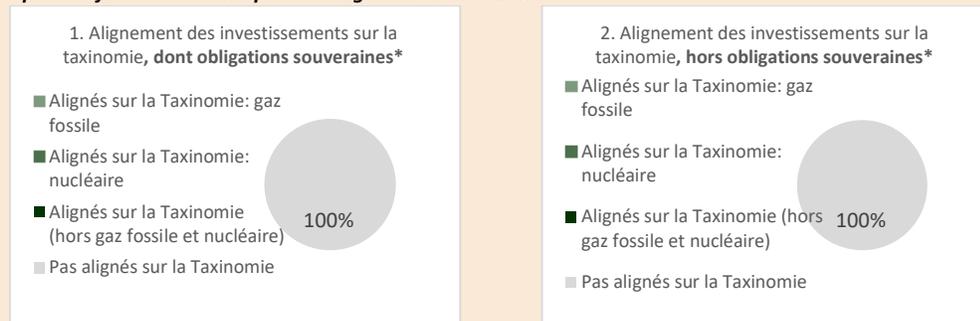
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE² ?**

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires est de 0,0 % des actifs du produit.

La proportion minimale des investissements dans les activités habilitantes est de 0,0 % des actifs du produit.

² Les activités liées au gaz et/ou nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage avoir une proportion minimale d'investissements durables de 50 %, dont la totalité sera investie dans des investissements durables avec un objectif environnemental, mais qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales promues par ce produit, le produit investit dans des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux spécifiques. Toutefois, ces investissements ne répondent pas à tous les critères détaillés des « investissements durables sur le plan environnemental » au sens du Règlement européen sur la taxinomie. De plus amples informations sur les objectifs des investissements durables détenus par le produit sont fournies la question « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Sans objet, il n'y a pas de proportion minimale d'investissements socialement durables.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

De temps à autre, certains investissements peuvent ne pas être alignés sur les caractéristiques environnementales du produit. Les exemples comprennent, notamment, des titres de participation afin de générer la croissance de l'investissement, des instruments permettant une gestion efficace du portefeuille et de la trésorerie ou équivalent de trésorerie pour fournir des liquidités accessoires, conformément à la politique d'investissement du produit. Des garanties environnementales et sociales minimales continuent de s'appliquer durant la sélection de ces investissements, y compris l'exclusion des sociétés impliquées dans certaines activités controversées, et l'exclusion des sociétés qui enfreignent, de manière répétée et grave, un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial des Nations unies.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Non.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des**

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.axa.be/durabilite